

Directive 4: Régulation du marché

du 09.08.2010

Entrée en vigueur:
27.09.2010



Sommaire

1. But et fondement	1
2. Domaine d'activités de la régulation du marché	1
3. Communication	1
4. Régulation du marché dans des situations extraordinaires	1
4.1 Mesures dans des situations extraordinaires	1
4.2 Information	1
5. Régulation du marché en situations d'urgence	2
5.1 Mesures en situations d'urgence	2
5.2 Mesures des participants en situations d'urgence	2
5.3 Information	2
5.4 Dispositions d'exécution en cas de défaillance du système d'accès d'un participant	2
6. Régulation du marché en cas d'erreurs de transaction (mistrade)	3
6.1 Principe	3
6.2 Conditions préalables	3
6.3 Procédure	3
6.4 Conséquences de la déclaration de nullité	3
6.5 Coûts	4

1. But et fondement

La présente Directive est fondée sur les ch. 9.4 et 10.5 Règlement relatif au négoce et contient les dispositions d'exécution relatives à la régulation du marché.

2. Domaine d'activités de la régulation du marché

¹ La régulation du marché boursier («régulation du marché») veille à un négoce aussi transparent, efficace et liquide que possible, dans un but d'égalité de traitement des investisseurs et des participants et de protection des investisseurs.

² La régulation du marché entreprend en particulier les activités suivantes:

- a) réguler les séances de bourse au moyen de paramètres définis et interrompre le négoce si les conditions permettant une fixation des prix juste et dans les règles ne sont pas réunies;
- b) vérifier et contrôler la conformité au marché de chaque transaction dans les plus brefs délais après sa conclusion et, dans certains cas, annuler des transactions déjà effectuées (voir ch. 6);
- c) dans certaines circonstances, adapter si nécessaire, à court terme, les paramètres de négoce;
- d) informer les participants de l'ajustement des paramètres de négoce, des éventuelles restrictions de négoce et des erreurs de transaction;
- e) dans certaines situations, donner des instructions aux participants; et
- f) dans certaines situations, suspendre totalement le négoce.

3. Communication

¹ La régulation du marché informe les participants et le marché par le biais du Newsboard.

² Elle se tient à la disposition des participants par courrier électronique et téléphone.

4. Régulation du marché dans des situations extraordinaires

4.1 Mesures dans des situations extraordinaires

¹ Dans des situations extraordinaires, conformément au ch. 10.5.1 Règlement relatif au négoce, la régulation du marché peut prendre toute mesure qui lui semble nécessaire afin de maintenir un négoce juste et dans les règles ou, si cela n'est pas possible, suspendre le négoce.

² En particulier, la régulation du marché peut

- a) retarder l'ouverture du négoce dans une valeur mobilière;
- b) interrompre le marché permanent d'une valeur mobilière;
- c) enjoindre aux participants concernés d'ajuster ou de supprimer des ordres;
- d) annuler des transactions et les traiter conformément au ch. 6; ou
- e) suspendre totalement ou partiellement le négoce.

4.2 Information

Par l'intermédiaire du Newsboard, la régulation du marché informe les participants de toute situation extraordinaire, des mesures prises et de leur durée.

5. Régulation du marché en situations d'urgence

5.1 Mesures en situations d'urgence

¹ En cas de survenue d'une situation d'urgence selon le ch. 10.5.2 Règlement relatif au négoce, la régulation du marché peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'assurer le maintien d'un négoce aussi équitable et ordonné que possible ou bien suspendre le négoce si cela ne s'avère pas possible.

² En particulier, la régulation du marché peut:

- a) édicter, supprimer partiellement ou totalement des règlements, notamment le Règlement de négoce, ou les remplacer temporairement par de nouvelles dispositions réglementaires;
- b) enjoindre aux participants de transmettre les instructions de règlement directement à une organisation de règlement reconnue; ou
- c) temporairement suspendre le négoce partiellement ou totalement.

5.2 Mesures des participants en situations d'urgence

En situations d'urgence, le participant doit se mettre d'accord avec les autres participants, afin que:

- a) le négoce avec les autres participants puisse continuer y compris en cas de défaillance de son propre système d'accès;
- b) le négoce avec un autre participant puisse continuer y compris en cas de défaillance de son système d'accès; et
- c) le règlement des transactions puisse se dérouler correctement même si les fonctions de déclaration de la Bourse ne sont plus disponibles.

5.3 Information

¹ Lorsque le participant ne dispose plus que d'un accès réduit voire n'a plus accès au système boursier, ou lorsque, pour d'autres raisons, il s'estime en situation d'urgence, il en informe immédiatement la régulation du marché.

² Par l'intermédiaire du Newsboard, la régulation du marché informe les participants de toute situation d'urgence, des mesures prises et de leur durée.

5.4 Dispositions d'exécution en cas de défaillance du système d'accès d'un participant

¹ En cas de défaillance partielle ou totale du système d'accès d'un participant, ce dernier informe immédiatement la régulation du marché de la défaillance ou d'un dysfonctionnement important de son système d'accès.

² Parallèlement, le participant demande une autorisation de négoce provisoire. En règle générale, la Bourse autorise un tel négoce dans un délai raisonnable et ajuste les dispositions correspondantes au participant concerné.

³ Dans ce cas, le participant peut également exiger l'annulation de ses ordres par la régulation du marché. La régulation du marché peut procéder aux annulations suivantes:

- a) annulation de tous les ordres d'un participant ou d'un négociateur défini;
- b) annulation de tous les ordres relatifs à une valeur mobilière définie; ou
- c) annulation d'un ordre unique (à titre exceptionnel seulement).

⁴ La demande doit être effectuée par téléphone. La confirmation par écrit de l'ordre d'annulation, ainsi que la communication d'une défaillance partielle ou totale du système d'accès doivent être envoyées par courrier électronique à la régulation du marché dans les plus brefs délais, au plus tard avant la fin du jour de négoce en cours.

⁵ La régulation du marché peut, à sa discrétion, refuser l'annulation d'ordres.

6. Régulation du marché en cas d'erreurs de transaction (mistake)

6.1 Principe

La régulation du marché vérifie en permanence l'intégrité du marché. En cas de violation de l'intégrité du marché avérée ou signalée par un participant, la régulation du marché ouvre une procédure d'annulation de la transaction concernée.

6.2 Conditions préalables

¹ La régulation du marché peut déclarer caduque une transaction boursière dans le carnet d'ordres ou annuler l'acceptation de l'annonce d'une transaction hors carnet d'ordres en tant que «Transaction boursière» dans la mesure où

- a) le prix d'une transaction diverge nettement du prix du marché; ou
- b) les conditions de négoce juste et dans les règles ne sont pas garanties.

² La communication du prix du marché et la décision quant à une nette divergence du prix incombent à la régulation du marché, selon sa libre appréciation.

³ Les transactions conclues au prix du marché en raison d'erreurs de saisie ne sont pas annulées.

6.3 Procédure

¹ La régulation du marché peut déclarer nulle une transaction à sa discrétion ou sur demande d'un participant.

² En règle générale, la régulation du marché décide de l'annulation d'une transaction dans un délai de 30 minutes à partir de la conclusion de la transaction, excepté dans le cas

- a) des emprunts, où la décision peut attendre jusqu'à 30 minutes après la clôture du négoce;
- b) des instruments financiers dérivés, où la décision peut attendre jusqu'à 30 minutes après la clôture du négoce, sous réserve qu'au moins un des participants concernés ait caractérisé l'ordre comme opération client.

³ Dans des cas exceptionnels, la régulation du marché peut prolonger ce délai sous réserve d'une annonce préalable via Newsboard.

6.4 Conséquences de la déclaration de nullité

En cas de déclaration de nullité d'une transaction par la régulation de marché, cette dernière

- a) publie une déclaration de nullité via Newsboard;
- b) procède à son annulation au moyen de Trade Reversal avant la fin de la journée de clearing ou indique aux participants concernés de l'annuler au moyen de Trade Reversal avant la fin de la journée de clearing;
- c) publie l'annulation de la transaction dans les données de marché.

6.5 Coûts

Les coûts de la procédure sont facturés au participant qui a causé l'annulation de la transaction ou l'ouverture d'une enquête.

Décision de la Direction générale de la Bourse du 9 août 2010. En vigueur depuis le 27 septembre 2010.